

Réforme de la sortie de territoire des mineurs

4 nov. 2016 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère en charge de l'intérieur

[La loi du 3 juin 2016 relatif à la lutte contre le terrorisme](#) et le décret du [2 novembre 2016](#) ont rétabli l'autorisation de sortie de territoire pour les mineurs. Un arrêté précisera le modèle du formulaire ainsi que la liste des pièces d'identité admises pour le parent signataire. Le décret entrera en vigueur le 15 janvier 2017.

Dans l'attente, les informations contenues dans cette page restent d'actualité.

L'autorisation de sortie de territoire supprimée en 2013 sera rétablie le 15 janvier 2017. Elle concerne tout mineur qui voyage à l'étranger sans être accompagné de ses parents.

- [Actuellement](#)
- [À partir du 15 janvier 2017 \(actif\)](#)

Actuellement

Un enfant mineur – accompagné ou non - peut voyager à l'étranger avec :

- soit sa carte nationale d'identité seulement (notamment pour un pays de [l'Union européenne](#) ou de [l'espace Schengen \[application/pdf - 93.8 KB\]](#))
- soit son passeport (éventuellement accompagné d'un visa)

Il convient de se renseigner au préalable sur les documents exigés par le pays de destination en consultant [les fiches pays du site diplomatie.gouv.fr](#) .

Attention, si l'enfant voyage avec un seul de ses parents, certains pays comme [l'Algérie](#) , la Bosnie-Herzégovine, le [Maroc](#) ou la [Suisse](#) peuvent réclamer la preuve que l'autre parent autorise ce voyage. [Revenir aux boutons](#)

À partir du 15 janvier 2017

L'enfant qui voyage à l'étranger sans être accompagné de l'un de ses parents doit présenter les 3 documents suivants :

- Pièce d'identité du mineur : carte d'identité ou passeport
- Formulaire signé par l'un des parents titulaire de l'autorité parentale
- Photocopie du titre d'identité du parent signataire